

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28 novembre 2011**

L'an deux mil onze, le vingt-huit novembre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et ~~Chr. ACHENNE~~, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Ch. Achenne, Echevine, est absente et excusée.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 27 octobre 2011

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du conseil du 27 octobre 2011.

POINT - 2 - AFFAIRES GENERALES – Eclairage public – information et décision relative au maintien de l'éclairage la nuit

Vu la mise en place de la modification horaire de l'éclairage public ;

Considérant les interventions de :

- Monsieur Achen représentant ORES, qui donne une explication sur le volet technique de la modification de l'éclairage ;
- Monsieur André Mathieu, Chef de corps, fait part des ses observations en ce qui concerne le lien entre sécurité et éclairage public ;

Considérant la nécessité d'analyser les informations qui ont été fournies lors de la séance ;

Le Conseil communal décide de reporter la prise de décision à la séance de décembre afin d'analyser l'ensemble des informations mises à sa disposition.

POINT - 3 - TRAVAUX - Aménagement Maison rurale à Léglise – Approbation du projet, du cahier des charges de travaux et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement maison rurale à Léglise" a été attribué à Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0043-TR relatif à ce marché établi le 28 novembre 2011 par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.465.786,36 € hors TVA ou 1.773.601,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/723-51 (n° de projet 20110033) et sera financé par subsides et emprunt;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0043-TR du 28 novembre 2011 et le montant estimé du marché "Aménagement maison rurale à Léglise", établis par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.465.786,36 € hors TVA ou 1.773.601,50 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/723-51 (n° de projet 20110033).

POINT - 4 - FINANCES – Approbation du compte communal 2010

Le Conseil communal, par 7 voix pour et 5 abstentions (M. Nicolas, J.-L. Picard, J. Hansenne, V. Léonard, M.-C. Hauffman) approuve le compte communal 2010.

Ordinaire

Résultat budgétaire	2.129.095,42 €
Résultat comptable	2.354.468,49 €
Engagements à reporter	225.373,07 €

Extraordinaire

Résultat budgétaire	-2.239.786,16 €
Résultat comptable	442.097,22 €
Engagements à reporter	2.681.883,38 €

POINT - 5 - FINANCES – Approbation du compte 2010 du CPAS

B. Hoffman et J. Pecheux ne participent pas au vote sur ce point.

Le Conseil communal approuve le compte 2010 du CPAS.

POINT - 6 - FINANCES – Approbation d’une modification budgétaire du CPAS

Le Conseil communal, à l’unanimité des membres présent, approuve la modification budgétaire du CPAS.

POINT - 7 - FINANCES – Compte 2010 de la fabrique d’église de LEGLISE : avis

J. Hansenne ne participe pas au vote sur ce point.

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur le compte 2010 de la fabrique d’église de Léglise.

POINT - 8 - FINANCES – Modification budgétaire n°2 de la fabrique d’église de LEGLISE : avis

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur la modification budgétaire n°2 pour l’exercice 2011 de la fabrique d’église de Léglise ;

POINT - 9 - FINANCES – Budgets 2012 des fabriques d’église de MELLIER, EBLY, WITRY et VLESSART

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur le budget 2012 des fabriques d’église de Mellier, Ebly, Witry et Vlessart ;

POINT - 10 - FINANCES – Modification budgétaire n°1 de la fabrique d’église de WITRY

Le Conseil communal décide, à l’unanimité des membres présents, d’émettre un avis favorable d’approbation sur la modification budgétaire 2011 de la fabrique d’église de Witry ;

POINT - 11 - FINANCES – Règlement du tarif des concessions de sépulture et columbariums dans les cimetières communaux : modification de la décision du 27/10/2011

Le Conseil communal,

Revu la décision du Conseil communal du 27/10/2011 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu la situation de la caisse communale ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Le tarif des concessions initiales de sépulture et columbariums est fixé comme suit pour une durée de 30 ans :

INHUMATIONS EN TERRE.

- a) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes domiciliées dans la commune (résidents) : **25 euros par M².**
- b) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes non-domiciliées dans la commune (non-résidents) : **125 euros par M².**

COLUMBARIUMS.

- c) Cellule simple :
 - 400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).**
 - 800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).**
- d) Cellule à plusieurs loges :
 - 400 euros pour les personnes domiciliées (résidents).**
 - 800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents).**

Art 2 : Le tarif de renouvellement des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit, le premier renouvellement couvrant une période de 30 ans, et les suivants une durée de 10 ans :

25 euros par M² pour les concessions

400 euros pour la case du columbarium

Art 3 : Sont assimilés aux « résidents »

- les demandeurs qui sont parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré avec des personnes domiciliées dans la commune et inscrites dans les registres de la population.

- les demandeurs qui ont quitté la commune pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, depuis moins de 20 ans au moment du décès.

POINT - 12 - FINANCES – Règlement-taxe sur les terrains faisant l’objet de la délivrance d’un permis d’habitation ou d’urbanisation : modification de la décision du 27/10/2011

Le Conseil communal,

Revu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2011.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1 er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les articles 84 à 109 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipement collectifs des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou de bâtir son demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la commune doit répartir suivant un principe mutuelliste, les coûts de réalisation et de maintenance des infrastructures existantes ou à venir, le long des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont délivrés ;

Vu la nécessité de promouvoir les logements sociaux, notamment dans le cadre du plan d'ancrage communal et de son influence financière sur le fonds des communes ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe communale sur les terrains faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du terrain à la date de la délivrance du permis d'urbanisme

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales par des sociétés de logement de service public.

Article 4

La taxe est fixée à 125 euros par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de voirie appartenant au domaine public, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

Le montant total de la taxe due pour un terrain ne pourra jamais excéder la somme de 3.750 euros.

Article 5

La taxe est exigible et payable au comptant contre quittance, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué au moment de la délivrance du document ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions applicables du Code des Impôts sur les Revenus et de son arrêté d'exécution.

Un formulaire de déclaration devra dès lors être envoyé à l'administration dans les 10 jours de la délivrance du permis.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège échevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation pertinente, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant de 100 pourcents.

Article 7

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être introduite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le délai fixé à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai imparti.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD; seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette taxe.

**POINT - 13 - LOGEMENT – Programme communal du logement 2012-2013 :
approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25.07.2011, portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'annexe 1 de l'A.M. du 25.07.2011 contenant la circulaire relative au programme communal bisannuel 2009-2010 pour la Commune de Léglise et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 05.12.2008 ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal d'arrêter et d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement pour 2012-2013 pour la Commune de Léglise ;

Décide, par 11 voix pour et une abstention (J. Hansenne) :

Art 1 : d'approuver le programme communal 2012-2013 en matière de logement, comme suit :

- Priorité 1 : construction de 4 logements « tremplin » à Chêne
- Priorité 2 : construction de 8 logements « intergénérationnels » à Léglise

Art 2 : de solliciter de Monsieur le Ministre compétent, la prise en considération de notre programme communal et la fixation de ces projets pour l'attribution des subventions y relatives.

**POINT - 14 - AFFAIRES GENERALES – Soutien à la campagne de sensibilisation pour
l'économie de papier menée par l'AIVE**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, affirme son soutien à la campagne de sensibilisation pour l'économie de papier menée par l'AIVE.

**POINT - 15 - AFFAIRES GENERALES – Approbation de l'ordre du jour de diverses
assemblées générales (Interlux-Sofilux-Telelux-)**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'ordre du jour des Assemblées générales suivantes :

Interlux
Sofilux
Telelux (en liquidation)
Idelux

Idelux PP (Projets publics)
Idelux finances
Aive
Vivalia

POINT - 16 - TRAVAUX – Approbation du règlement complémentaire sur la circulation dans la traversée de LES FOSSES

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les travaux d'aménagement entrepris pour la réfection de la place centrale du village en collaboration avec la Province, gestionnaire de la voirie;

Attendu que la voirie traversant le village de Les Fossés a une fréquentation moyenne assez élevée et que l'école et l'église sont situées dans ses abords immédiats ;

Considérant que la mise en zone 30 de la totalité du tronçon considéré permettrait une sécurité maximum pour les usagers faibles de la voirie ;

Vu l'accord tacite des Services de la Province de Luxembourg sur le projet présenté ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie provinciale ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : La zone 30 « abords d'école » existant à Les Fossés, rue des Combattants est abrogée.

Art 2 : Pour le village de Les Fossés, une zone 30 est délimitée comme suit :

- Rue des Combattants : à hauteur de l'immeuble n° 40
- Rue des Combattants : à hauteur de l'immeuble n° 3
- Rue du Buchy : immédiatement avant son carrefour avec la rue des Combattants.

La mesure sera matérialisée par la réalisation des aménagements prévus au plan ci-joint et le placement des signaux F4a et F4b.

Art 3 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre wallon des transports.

POINT - 17 - TRAVAUX – Construction de deux abribus en complément des cabines électriques à EBLY et à VLESSART : approbation des devis

EBLY

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la rénovation de son réseau d'électricité, la Soc Interlux doit remplacer la cabine électrique à Ebly;

Attendu que son implantation actuelle n'est pas judicieuse et que son déplacement permettra de libérer des places de parking aux abords de l'école ;

Attendu dès lors que le Collège communal a décidé de situer la nouvelle cabine en excédent de voirie en avant de la cour de récréation de l'école ;

Attendu qu'il convient de profiter de cette opportunité afin d'intégrer un abri voyageurs en annexe de la cabine projetée ;

Considérant par ailleurs qu'un abribus était déjà situé à cet emplacement mais qu'il a récemment fait l'objet d'un sinistre total ;

Vu le devis 20231928 proposé par Interlux pour un montant de 9.472,80€ TVA comprise ;

Attendu que le bâtiment proposé respecte les normes imposées par le SRWT et peut ainsi bénéficier d'une subvention maximum de 5.566€ TVA comprise ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de marquer son accord sur la construction d'un abri pour voyageurs en annexe de la nouvelle cabine électrique à Ebly, rue St Martin.

Art 2 : d'approuver le devis n° 20231928 déposé par Interlux pour un montant TVA comprise de 9.472,80€ TVA comprise.

Art 3 : de solliciter les subventions pour ce projet auprès du SRWT.

VLESSART

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la rénovation de son réseau d'électricité, la Soc Interlux doit remplacer la cabine électrique à Vlessart ;

Vu notre décision du 27 octobre 2011 approuvant la nouvelle implantation et la conclusion d'un bail emphytéotique ;

Attendu qu'il convient de profiter de cette opportunité afin d'intégrer un abri voyageurs en annexe de la cabine projetée ;

Vu le devis 20235218 proposé par Interlux pour un montant de 8.580,42€ TVA comprise ;

Attendu que le bâtiment proposé respecte les normes imposées par le SRWT et peut ainsi bénéficier d'une subvention maximum de 5.566€ TVA comprise ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de marquer son accord sur la construction d'un abri pour voyageurs en annexe de la nouvelle cabine électrique à Vlessart, rue St Aubin.

Art 2 : d'approuver le devis n° 20235218 déposé par Interlux pour un montant TVA comprise de 8.580,42€ TVA comprise.

Art 3 : de solliciter les subventions pour ce projet auprès du SRWT.

POINT - 18 - TRAVAUX – Zone multisports à WITRY – Approbation du projet, du cahier des charges de travaux et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement aire multisports à Witry" à Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0041-TR relatif à ce marché établi le 28 novembre 2011 par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 184.976,40 € hors TVA ou 223.821,44 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76401/721-60 (n° de projet 20110011) et sera financé par subsides et fonds propres;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0041-TR du 28 novembre 2011 et le montant estimé du marché "Aménagement aire multisports à Witry", établis par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 184.976,40 € hors TVA ou 223.821,44 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76401/721-60 (n° de projet 20110011).

POINT - 19 - TRAVAUX – Chemins agricoles – Mode de passation et cahier des charges d’un marché de service – auteur de projet : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0042-AP relatif au marché “Aménagement voiries agricoles 3 ” établi par l’auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2011 et sera financé par fonds propres;

Décide, à l’unanimité des membres présents :

Art 1 : D’approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0042-AP et le montant estimé du marché “Aménagement voiries agricoles 3 ”, établis par l’auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2011.

POINT - 20 - TRAVAUX – Acquisition d’un véhicule pour le service technique – Mode de passation et cahier des charges d’un marché de fournitures : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif

aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que le véhicule « kangoo » équipant le service de la voirie a été sinistré, « déclassé » par l'organisme assureur et doit être remplacé dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0047-FO relatif au marché "Acquisition véhicule voirie" établi par le Collège communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2011 et sera financé par fonds propres ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0047-FO et le montant estimé du marché "Acquisition véhicule voirie", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2011.

**POINT - 21 - PATRIMOINE – Expropriation de la Gendarmerie de MELLIER –
Position ferme sur le prix de la transaction : décision**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil, en sa séance du 28 juin 2011, visant à l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'ancienne gendarmerie de Mellier reprise sous les numéros cadastraux suivants :

Div 4 section C n°L4 ;
Div 4 section C n°V3 ;
Div 4 section C n°W3 ;
Div 4 section C n°X3 ;

Considérant que cette décision précédente met en évidence le caractère d'utilité publique de cette expropriation afin de transformer l'ancienne gendarmerie en logements tremplin

Vu l'estimation de 400.00 euros dressée par le Comité d'acquisition de Neufchâteau en charge de la vente du bâtiment ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de confirmer sa demande d'expropriation pour cause d'utilité publique le site de l'ancienne gendarmerie de Mellier pour la somme de 400.000 euros.

Art 2 : de solliciter le Ministre compétent en vue d'obtenir un arrêté d'expropriation en ce sens.

POINT - 22 - PATRIMOINE – Vente d'un excédent de voirie à LEGLISE – Lotissement communal

Le Conseil communal,

Vu la demande de Madame DE SCHRIJVER Chantal domiciliée rue des Bruyères, 94, à 6700 ARLON concernant l'acquisition d'une partie de l'excédent de voirie située devant la parcelle située rue du Petit Chenu à 6860 LEGLISE, cadastré div1 sect D n°169C2, lot 3 du lotissement ;

Considérant que la demande vise à acquérir une partie du domaine public afin de permettre le placement d'un volume secondaire en décrochage tout en laissant le volume principal sur l'alignement obligatoire ;

Considérant que la partie à acheter est constituée d'une bande de 8 cm sur 6,52 m ;

Vu le plan ci-joint situant la partie de l'excédent de voirie à vendre ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : le principe de vendre, à Madame DE SCHRIJVER, la partie de l'excédent de voirie situé au niveau de la parcelle cadastrée div1 sect D n° afin de permettre la réalisation du volume secondaire souhaité par le demandeur.

Art 2 : de solliciter l'estimation de Mr l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement ou de Mr le Commissaire du Comité d'Acquisition des Immeubles.

Art 3 : de retirer la partie de l'excédent considérée du domaine public.

Art 4 : de solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

POINT - 23 - ACCUEIL TEMPS LIBRES - Convention ONE-Commune – Avenant

Le Conseil communal,

Vu les modifications du décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009, page 50943) ;

Vu la convention proposée par la commune de Léglise en juin 2010 ;

Vu le courrier de l'ONE du 05/11/2010 relatif à la conclusion de ladite convention moyennant un avenant à proposer pour décembre 2012 ;

Vu la description de fonction du coordinateur ATL pour la commune de Léglise ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la description de fonction du coordinateur ATL en tant qu'avenant à la convention ONE-Commune.

<p>POINT - 24 - FORET INDIVISE D'ANLIER - Ancienne Gruerie d'Arlon – Jugements des 15/03/2007 et 19/03/2009 – autorisation au collège pour interjeter appel</p>
--

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28.08.1998 décidant d'ester en justice pour faire valoir les droits de la Commune de Léglise en matière de répartition des recettes provenant de Forêt indivise d'Anlier ;

Vu la décision du Collège communal du 08.03.2001 désignant Maître Denys, avocat à 1000 Bruxelles, en qualité d'avocat-conseil pour défendre les droits et intérêts de la Commune de Léglise et la représenter devant toute juridiction dans l'affaire de répartition des recettes de la Forêt indivise d'Anlier, Gruerie d'Arlon ;

Vu le jugement du 15 mars 2007 rendu par la troisième Chambre civile du tribunal de Première Instance d'Arlon ;

Vu le jugement du 19 mars 2009 rendu par la troisième Chambre civile du tribunal de Première Instance d'Arlon ;

Attendu qu'il convient de prendre une décision quant à la suite à réserver à ces jugements allant à l'encontre des intérêts de la Commune de Léglise ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Liège en date du 14 novembre 2011 ;

Décide, par 10 voix pour et 2 abstentions (J.-L. Picard et J. Hansenne) :

D'autoriser le Collège communal à :

Interjeter appel des jugements du Tribunal de Première Instance d'Arlon des 15 mars 2007 et 19 mars 2009.

Solliciter Maître Denys pour assurer la bonne suite de notre décision.

Formuler comme suit les motifs de notre appel :

- 1) Méconnaissance totale des conclusions prises par la commune avant les deux jugements en question ;
- 2) Application erronée des conventions du 12 septembre 1952 qui n'ont pas supprimé les droits des habitants ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de la convention ETAT/COMMUNES et qui

- ont ordonné par la convention « COMMUNES » que la part de chacune des communes est déterminée :
- Pour 80% en proportion du nombre annuel moyen des cordes de bois de chauffage délivré à chacune d'elles pendant les trente dernières années ;
 - Pour 20% en proportion du nombre de leurs usagers repris aux listes pour 1951 ;
- 3) Fausse interprétation des conventions qui expriment clairement que les communes n'auraient jamais adhéré à ces conventions si elles avaient su que la répartition des revenus des bois se ferait autrement que par tête d'habitant de chaque entité territoriale ;
 - 4) Méconnaissance de la portée de la loi domaniale qui n'est pas une loi matérielle qui dispose des droits des habitants et de leurs entités territoriales mais une simple loi de tutelle qui ne vise que l'approbation de l'accord donné par l'Etat Belge et alors que ni les habitants ni les entités territoriales n'étaient soumis à la loi domaniale (tout comme d'ailleurs les communes grand duciales n'étaient pas soumises à la loi domaniale belge) ;
 - 5) Méconnaissance de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où le Tribunal admet que la privation du droit de propriété de la commune de Léglise (et l'enrichissement de la commune de Habay) sont justifiés par un but d'utilité publique (politique d'exploitation et de régénération des bois) alors que ce but est totalement étranger à la confiscation des droits des entités territoriales fusionnées avec la commune de Léglise mais sans les servitudes y afférentes ; que le Tribunal a en ce faisant méconnu le droit à l'indemnité compensatoire revenant à la commune spoliée ;
 - 6) Contradiction des motifs des jugements dans la mesure où le Tribunal admet qu'une commune existe pour les habitants mais que le législateur dispose souverainement de ses biens sans tenir compte des habitants ;
 - 7) Méconnaissance de la lettre de Monsieur le Gouverneur du 25 janvier 1977 annonçant la solution pour la nouvelle répartition ;

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

La Bourgmestre

M. CHEPPE

S. JACQUES